



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/029/
UNAT/1666
Jugement n° : UNDT/2010/148
Date : 20 août 2010
Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

REQUÉRANT

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Lui-même

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administrative/BGRH, Secrétariat des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant, ancien spécialiste des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a demandé un réexamen administratif de l'absence de suite donnée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa plainte pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination par ses superviseurs. Le requérant a par la suite introduit un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) qui l'a jugé irrecevable. L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) a estimé le cas recevable et l'a renvoyé devant la CPR pour examen quant au fond. La CPR a conclu que l'Organisation n'avait pas donné la réponse voulue à la plainte du requérant et a recommandé que lui soit accordée une indemnité équivalente à un mois de traitement de base net. Le Secrétaire général a donné son accord. Toutefois, aucun versement n'a été effectué en faveur du requérant car il a introduit un autre recours devant le TANU, contestant le montant de l'indemnité et demandant d'ordonner au défendeur d'enquêter sur sa plainte et de lui présenter des excuses.

2. Le cas a été renvoyé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010. Le 29 avril 2010, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a tenu une audience de mise en état de l'affaire où les deux parties se sont mises d'accord pour que l'affaire soit traitée sur la base des documents après le dépôt de leurs dernières écritures. Ainsi, la requête et la réponse introduites devant l'ancien TANU, ainsi que les autres écritures déposées suite à mes ordonnances, constituent les écritures de l'espèce.

3. Les parties ont convenu, lors de l'audience de mise en état de l'affaire, des faits énoncés dans le rapport de la CPR récapitulés ci-dessous.

Faits

4. Le requérant est entré au service du HCDH en avril 1998 en tant que spécialiste itinérant des droits de l'homme au Cambodge. Il a par la suite travaillé dans le cadre de contrats avec le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le HCDH et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets jusqu'au 31 août 2003. Le 4 novembre 2003, le requérant a été nommé spécialiste des droits de l'homme auprès du Bureau de liaison de New York du HCDH à l'échelon VIII de la classe P-3 en vertu d'un engagement de durée déterminée de deux ans au titre de la série 100.

5. Le requérant est séropositif et a souffert d'une grande dépression à l'époque des faits. Selon un rapport rédigé par son médecin traitant, le requérant a admis être d'humeur dépressive, se heurter à des problèmes de mémoire et de concentration, et éprouver des sentiments de désespoir et d'inutilité ainsi qu'une idéation suicidaire passive. Le requérant affirme que sa santé s'est dégradée du fait de mauvais traitements présumés infligés par ses supérieurs en raison de son orientation sexuelle et de sa séropositivité.

6. Sa santé se détériorant, le requérant a été mis en congé de maladie à plein traitement le 29 mars 2004 puis en congé de maladie avec demi-traitement le 4 août 2004.

7. Le 2 avril 2004, le requérant a rédigé un courriel à tous les fonctionnaires du Bureau de New York, avec copies adressées au Chef de cabinet et au Haut-Commissaire par intérim à Genève, signalant ses préoccupations et demandant qu'ils réfléchissent à la possibilité de solliciter l'aide d'un expert externe du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) en réponse au climat très tendu qui régnait au bureau. Entre avril et août 2004, le requérant a contacté de nombreux responsables à New York et Genève par courriel pour leur demander conseils et assistance. En particulier, il a sollicité une mutation temporaire au sein du Groupe de formation du

personnel civil du DOMP à New York ou, à défaut, un retour au Bureau de Genève ou à un bureau dans tout autre pays pouvant garantir un niveau raisonnable de soins médicaux.

8. Le 5 mai 2004, le requérant a envoyé une note confidentielle au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, sollicitant son aide urgente à la recherche d'une solution. Le requérant n'a jamais reçu de réponses malgré l'envoi d'une lettre de relance le 23 juin 2004.

9. Dans une note datée du 21 mai 2004, le médecin traitant du requérant a indiqué que des facteurs de perturbation liés à la situation professionnelle du requérant avaient aggravé son état, qu'il ne devait pas, dans l'intérêt de sa santé, être réaffecté au poste qu'il occupait alors et que son traitement en cours exigeait qu'il reste à New York.

10. Le requérant a sollicité les conseils du Bureau de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies à New York, lequel lui a négocié un accord en juin 2004 en vue de son détachement provisoire au DOMP. Les membres du Groupe de formation du personnel civil du DOMP ont interrogé le requérant et se sont félicités du principe de son intégration dans l'équipe à son retour de congé de maladie. Le 24 juin 2004, le Directeur du Bureau de liaison de New York du HCDH a convenu avec le Bureau de l'Ombudsman de la mutation du requérant. Toutefois, le Directeur adjoint du Bureau de New York est intervenu par la suite et le compromis a été annulé. Le Directeur adjoint a ensuite expliqué au requérant qu'il ne pouvait se permettre de renoncer au poste occupé par le requérant mais qu'il l'aiderait à trouver un autre poste.

11. Le 30 novembre 2004, le requérant a envoyé un courriel sous le titre « plainte formelle » au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lui demandant d'ouvrir l'enquête voulue et d'assurer que les fonctionnaires responsables rendent compte. Le requérant a présenté plusieurs faits de harcèlement présumés

exercés par ses supérieurs et a affirmé qu'une aggravation de sa santé s'en était suivie. Il a également demandé la formulation d'excuses formelles de la part de l'Organisation ainsi qu'une indemnisation pour tous les préjudices subis. En l'absence de réponse du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le requérant a envoyé des courriers électroniques de relance les 1^{er} et 2 décembre 2004 ainsi que le 5 janvier 2005, demandant que des mesures soient prises relativement à son cas.

12. Le requérant a cessé ses fonctions pour raisons de santé le 3 décembre 2004. La validité et la licéité des fondements de sa cessation de service ne sont pas contestées. Plusieurs jours avant la cessation de services du requérant, le 30 novembre 2004, le Comité des pensions du personnel de l'ONU a accordé au requérant une pension d'invalidité.

Recours devant la CPR

13. Par courrier daté du 14 février 2005, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative du Haut-Commissaire de ne pas donner suite à sa plainte formelle et a demandé une indemnisation pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination. Il a par la suite saisi la CPR à Genève. La CPR a jugé le recours irrecevable *ratione materiae* en se fondant sur le fait que l'absence de réponse du Haut-Commissaire aux courriers électroniques du requérant ne constituait pas une décision administrative car elle n'a eu aucune incidence juridique pour le requérant. La CPR a constaté, en outre, qu'il avait déjà cessé ses fonctions avant l'envoi du deuxième courriel et qu'un courriel ne peut être considéré comme « une plainte formelle ». La CPR a indiqué qu'elle n'irait pas plus loin sur le fond de l'affaire, mais a toutefois déclaré que la décision de lancer une enquête est laissée à la discrétion du défendeur.

14. Le requérant a formé un recours devant l'ancien TANU qui a estimé le cas recevable dans la mesure où l'inaction du Haut-Commissaire équivalait à une

décision administrative implicite portant directement atteinte aux droits du requérant et a renvoyé l'affaire devant la CPR pour examen quant au fond, en ordonnant également le versement d'une indemnité pour retards de procédure sur la question de la recevabilité d'un montant équivalent à trois mois de traitement de base net.

15. Le 5 décembre 2008, la CPR a publié un rapport qui concluait :

52. ... [L]es circonstances de l'affaire ont justifié que l'administration prenne des mesures préliminaires sous une forme ou une autre en réponse aux accusations du requérant. Le jury a reconnu qu'il incombe à l'administration de déterminer le type de mesures à entreprendre ainsi que leur portée. Toutefois, il a estimé que, en l'espèce, le requérant s'était vu refuser toute forme d'examen initial de sa plainte. Ce faisant, l'Organisation avait failli à son devoir de diligence vis-à-vis de ses fonctionnaires.

...

53. À la lumière de ce qui précède, le jury a estimé que l'administration n'a pas traité le cas du requérant avec la diligence raisonnable voulue faute de réponse appropriée à ses plaintes pour harcèlement, discrimination et abus d'autorité de la part de ses anciens superviseurs ainsi qu'à sa demande pour suite à donner.

54. Le jury ayant bien pris note que le requérant a demandé qu'une enquête complète et approfondie soit conduite sur ses plaintes initiales, il a estimé qu'aucune réelle enquête ne pouvait être ouverte alors sur les faits présumés.

55. Le jury a ainsi recommandé que le requérant se voit accorder une indemnité en réparation de l'absence de réponse voulue à ses plaintes de la part de l'administration (et non sur la base d'éventuelles formes de harcèlement ou discrimination subies) car ces accusations n'étaient pas – et ne doivent pas être – établies dans le cadre de la procédure de recours. Cela étant étendu, le jury a recommandé que le requérant reçoive une indemnité d'un mois de traitement de base net.

56. En outre, le jury a estimé que sa déclaration selon laquelle l'administration n'a pas traité les plaintes du requérant avec la diligence raisonnable a constitué pour lui une réparation appropriée.

16. Par courrier daté du 27 janvier 2009, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter les conclusions et résultats de la CPR. Le courrier signalait :

Le Secrétaire général a examiné votre cas sur la base du rapport de la CPR et de toutes les circonstances de l'espèce. Le Secrétaire général accepte la conclusion de la CPR selon laquelle l'administration a manqué à son obligation de donner suite à vos accusations avec la diligence raisonnable voulue. Ainsi, le Secrétaire général a décidé d'accepter la recommandation de la CPR de vous accorder une indemnité d'un mois de traitement de base net au 3 décembre 2004 et estime que la déclaration de la CPR selon laquelle l'administration n'a pas traité vos plaintes avec la diligence raisonnable constitue pour vous une autre réparation.

17. Le requérant a ensuite introduit une requête devant l'ancien TANU demandant notamment des excuses formelles de la part de l'Organisation, la délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Organisation d'enquêter sur ses accusations, ainsi que l'octroi d'une indemnité supplémentaire, dont 40 à 60 années de traitement net pour les conséquences et préjudices passés, présents et futurs ainsi que 15 années de traitement net pour les conséquences et préjudices causés, dont les souffrances morales et la détérioration de sa santé.

Arguments du requérant

18. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a) L'administration n'a pas apporté une réponse appropriée à la plainte du requérant pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination de la part de ses supérieurs, plus précisément, de la part du Directeur et du Directeur adjoint du Bureau de New York. En ne donnant pas suite à sa plainte, l'Organisation a contrevenu aux valeurs et principes de l'ONU et ainsi à son contrat conclu avec le requérant. La manière dont l'Administration a agi dans ce cas, soit intentionnellement, soit par négligence, a conduit à la résiliation du contrat du requérant avec pour lui de graves conséquences psychologiques, sanitaires et financières.

b) L'absence de réponse a constitué un abus d'autorité et une atteinte au droit du requérant à une procédure régulière. Il est certes laissé à la discrétion

de l'Administration de décider de prendre des mesures disciplinaires ou d'ouvrir une enquête, mais ce pouvoir discrétionnaire est limité dès lors que les droits fondamentaux sont en jeu. Les accusations du requérant doivent être considérées en dépit du laps de temps écoulé, en particulier dans la mesure où l'administration elle-même est responsable du retard. Le requérant mentionne plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contenant des clauses d'égalité interdisant la discrimination, dont la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, selon le requérant, font partie intégrante des droits et obligations contractuels des fonctionnaires de l'ONU.

c) Dans ses conclusions finales sur l'indemnisation, le requérant a déclaré que le montant correspondant doit être déterminé au regard de plusieurs facteurs, notamment la question de savoir s'il serait réintégré, si une enquête serait conduite, et si une excuse serait formulée par l'Organisation. Le requérant demande une indemnité pour la douleur et la souffrance qu'il a subies à ce jour depuis 2004, y compris « plus de six années d'angoisse, de dépression, de colère, de frustration et de peur ». Il dit souffrir de sentiments de persécution à chaque suite apportée à son cas de sorte que la douleur et la souffrance affectent directement son système immunitaire. En particulier, dans ses écritures modifiées, le requérant a demandé les réparations ci-après :

i) Une enquête complète à l'encontre du Directeur et Directeur adjoint du Bureau de New York, du Haut-Commissaire et du Haut-Commissaire par intérim ainsi que de tout autre fonctionnaire concerné;

ii) Une excuse formelle et inconditionnelle formulée par l'Administration;

- iii) Une indemnisation pour le dommage financier, notamment en termes de traitements et avantages et de droits à prestation non perçus pour la période de plus de quatre ans écoulée depuis la cessation de services du requérant;
- iv) Le versement du traitement non perçu pendant les trois derniers mois du congé de maladie lorsque le requérant était à New York;
- v) L'offre d'un poste approprié à son expérience, si et lorsque sa santé le lui permettra ou, à défaut, une indemnisation financière appropriée d'un montant de 3 205 488 dollars des États-Unis (soit 26 années de traitement à un taux de 10 274 dollars par mois);
- vi) L'indemnisation pour préjudices causés, notamment la souffrance morale et la détérioration de la santé, équivalent à un minimum de cinq années de salaire brut de niveau P-5, susceptible d'être réduite sous réserve de la formulation d'une excuse appropriée et de l'ouverture d'une enquête adéquate; enfin
- vii) Le remboursement des frais de voyage à New York pour suivi médical et des frais du recours du requérant.

Arguments du défendeur

19. Les arguments du défendeur peuvent être récapitulés comme suit :

a) L'unique question portée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est de savoir si le requérant a droit à une quelconque indemnisation supplémentaire au regard de la constatation faite par la CPR que l'Administration n'a pas donné une réponse appropriée à sa plainte. L'indemnité d'un montant d'un mois de traitement de base net, approuvée par le Secrétaire général, a

été raisonnable et équitable au regard des indemnités similaires versées dans des cas où l'Organisation a été jugée responsable de manquement à l'obligation de diligence raisonnable. L'indemnité accordée au requérant, outre les trois mois de traitement de base net préalablement payés, entre bien dans la fourchette d'indemnisation accordée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour souffrance et préjudice émotionnel.

b) La requête du requérant visant à conduire une enquête sur ses ex-supérieurs et d'autres fonctionnaires doit être rejetée car la décision tacite ou explicite de l'Administration de ne pas ouvrir une enquête n'a pas porté atteinte aux droits du requérant. La décision de l'Administration de lancer ou non une enquête engageait sa responsabilité auprès de l'Organisation et non du requérant. Aucune réelle enquête n'a pu être ouverte à ce stade sur les faits présumés.

c) Le défendeur reconnaît certes que le requérant souffre d'une maladie qui entraîne chez lui un trouble émotionnel, mais il rejette l'idée que l'Organisation en a été la cause ou qu'elle a pu aggraver la maladie du requérant à l'époque des faits ou après, et nie toute responsabilité dans les préjudices subis, notamment économiques.

d) Le requérant n'a pu établir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une indemnité dépassant la limite de deux ans établie par le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. La demande par le requérant d'une excuse formelle doit être rejetée dans la mesure où la formulation d'excuse n'entre pas dans les réparations pouvant être ordonnées par le Tribunal en vertu de l'article 10.5 de son Statut (*Gonzales-Ruiz et Buscaglia* UNDT/2009/029). Aucun remboursement de frais ne doit être accordé car nul abus de procédure manifeste n'a été commis devant le Tribunal.

Champ d'application de la requête

20. Dans sa demande d'un réexamen administratif, datée du 14 février 2005, le requérant cherche à obtenir la révision de la décision administrative du Haut-Commissaire de ne pas donner réponse à une plainte formelle et à une demande d'indemnisation pour abus d'autorité, harcèlement et discrimination de la part d'un fonctionnaire du HCDH. Ainsi, l'absence de réponse appropriée donnée en temps utile par l'Administration à la plainte du requérant est l'unique question recevable devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme l'ont admis la CPR et l'ancien TANU. La seule question juridique à trancher par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies consiste alors à savoir si l'indemnité d'un montant d'un mois de traitement de base net que la CPR a recommandé de verser au requérant pour absence de réponse appropriée de l'Administration à ses plaintes a été équitable et adéquate. Dans la négative, le Tribunal déterminera la réparation voulue à accorder au requérant.

21. Le contrat du requérant a été résilié pour des raisons de santé, la validité et la licéité des fondements de cette cessation de service n'étant pas contestées. La revendication par le requérant de ses droits à un congé de maladie n'a pas été reprise dans sa demande de réexamen administratif et est, dans tous les cas, prescrite conformément à l'article 111.2 a) de l'ancien Statut du personnel, le requérant ayant été tenu de soumettre sa requête dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il a reçu notification écrite de la décision. Ainsi, les conclusions du requérant concernant ses droits à un congé de maladie et la résiliation de son contrat ainsi que les préjudices présumés découlant de cette résiliation ne sont pas recevables devant le Tribunal.

Indemnisation

22. Concernant la réparation qui dédommagerait pleinement le requérant, je dois d'emblée dire que les demandes d'indemnisation de sa part, en particulier pour la perte économique effective, sont à de nombreux égards excessives et en dernière

analyse injustifiables. J'ai déjà indiqué que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les demandes du requérant relatives à la perte économique effective, y compris la perte de salaire et de versement de congé de maladie, le Tribunal n'étant pas saisi de ces questions. Ce recours a pour objet le non-examen par l'administration de la plainte du requérant à l'encontre de ses superviseurs, et non le bien-fondé de ces allégations.

23. Après que le requérant a soumis sa plainte formelle au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire a été prié au titre de l'article 2 de l'instruction administrative ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées) – régissant alors la procédure applicable aux accusations de tout éventuel manquement – d'entreprendre une enquête initiale à la fin de déterminer s'il y avait une « raison d'estimer » que les fonctionnaires désignés dans la plainte du requérant avaient « eu une conduite répréhensible qui peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire ». La nature des allégations soulevées par le requérant a nécessité d'entreprendre une enquête initiale en vue de tirer des conclusions préliminaires et de déterminer si une enquête formelle était nécessaire. La circulaire ST/SGB/2005/20 datée du 28 novembre 2005 sur la prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et de l'abus d'autorité n'était certes pas en vigueur à l'époque des faits, mais le sérieux avec lequel ce cas aurait dû être traité est souligné par la circulaire ST/IC/2003/17 qui déclare que toutes infractions à l'interdiction d'actes de discrimination et de harcèlement « seront traitées avec la plus grande fermeté » et on attend de « tous les responsables » qu'ils « prennent rapidement les mesures voulues » en collaboration avec le Bureau de la gestion des ressources humaines « en cas d'infraction ». Même si un fonctionnaire ne peut obliger l'Administration de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un autre fonctionnaire [jugement n° 1086 du TANU, *Fayache* (2002)], les fonctionnaires ont droit à un examen équitable et compétent de leur demande d'enquête (*Abboud* UNDT/2010/001). Il n'est nullement affirmé qu'une enquête initiale, moins encore une enquête appropriée et menée en temps opportun, a été conduite pour vérifier s'il

y avait lieu de conclure à une conduite inacceptable. Le défendeur admet bien qu'aucune réponse d'aucune sorte n'a été donnée à la plainte du requérant, mais fait valoir que l'indemnisation consentie par le Secrétaire général était suffisante.

24. Ce tribunal n'est certes pas lié par les conclusions ou recommandations de la CPR, mais j'estime que le point de départ pour évaluer le montant de l'indemnisation à ordonner en l'espèce est l'acceptation faite par le défendeur des conclusions de la CPR selon lesquelles l'administration n'a pas répondu à la plainte du requérant avec la diligence raisonnable voulue. La gravité des accusations, l'absence constante de traitement des communications transmises à l'Administration, ainsi que l'avis de l'Ombudsman qui a estimé la situation suffisamment grave pour intervenir, justifient un examen sérieux des accusations et auraient dû déclencher l'enquête initiale voulue. Toutefois, à ce jour, aucune mesure n'a été prise, notamment en conformité avec les textes administratifs en vigueur. La recommandation de la CPR, admise par le défendeur, visait à ce que le requérant soit indemnisé en réparation de cette défaillance et non sur la base d'un éventuel acte de harcèlement ou discrimination subi, ces accusations n'ayant été établies et n'ayant pu être établies dans le cadre de la procédure de recours. Le retard et l'absence de réponse signifient que le requérant a subi un préjudice en étant privé du droit de voir sa plainte faire l'objet d'une enquête menée en temps utile ou de quelque enquête que ce soit. Le requérant a été privé de la possibilité de prouver l'existence d'une atteinte à son droit fondamental de ne pas être l'objet de discrimination au titre de son orientation sexuelle et de sa séropositivité. Une indemnité d'un montant d'un mois de salaire est tout à fait insuffisante au regard de ces circonstances.

25. Le problème n'a pas été un simple manque de diligence raisonnable mais également l'incapacité de la part de l'Administration d'appliquer ses propres règles et règlements et de garantir la défense des valeurs et principes relatifs à l'égalité des droits et la protection contre la discrimination, énoncés dans la Charte (Art. 1.3) et plusieurs instruments internationaux. L'évaluation de l'indemnité ou des préjudices

doit tenir compte des circonstances tant atténuantes qu'aggravantes. Lorsque les droits fondamentaux sont en jeu, l'incapacité d'offrir un examen et une protection appropriés peut constituer un facteur aggravant mais non punitif. Les droits du requérant ont en outre été lésés car les événements en question se sont produits il y a plus de six ans si bien qu'une enquête, demandée à l'origine en 2004, ne constituerait pas un recours efficace après tout ce temps écoulé. Le préjudice infligé au requérant justifie ainsi une réparation proportionnée supérieure au versement d'un mois de salaire qui lui a été accordé.

26. Lors de l'audience de mise en état de l'affaire, le conseil du défendeur a fait valoir que le requérant avait déjà été indemnisé pour un montant équivalent à quatre mois de salaire, soit un mois de salaire recommandé par la CPR (approuvé par le Secrétaire général) et trois mois de traitement accordés par l'ancien TANU. L'ancien TANU a certes accordé une indemnité au requérant en raison du préjudice subi pour « retards de procédure », mais cet argument n'est pas exact. L'ancien TANU a jugé le cas recevable mais a renvoyé l'affaire devant la CPR pour examen quant au fond. Le versement de trois mois de traitement ordonné par l'ancien TANU correspondait à l'évidence au retard accumulé dans l'examen du cas du requérant au niveau de la CPR. L'indemnisation ordonnée par l'ancien TANU ne portait donc pas sur les griefs de fond soulevés par le requérant. À ce jour, l'indemnisation accordée au requérant quant à ses griefs de fond s'est élevée à un mois de traitement de base net comme approuvé par le Secrétaire général sur la base du rapport de la CPR. Le requérant a déclaré lors de l'audience de mise en état de l'affaire que cette indemnité n'avait pas été versée en raison de son recours.

27. De manière générale, le requérant a la charge d'étayer sa demande d'indemnisation ou de dommages-intérêts. Dans l'évaluation du montant de l'indemnité, le Tribunal peut examiner la perte économique et le trouble émotionnel subis par le requérant. Dans la mesure où les raisons de la résiliation du contrat du requérant sont tenues pour valables et licites, et que le Tribunal du contentieux

administratif des Nations Unies n'a pas été saisi en bonne et due forme pour cette question, aucune indemnisation pour perte économique effective ne se justifie. L'indemnisation pour trouble émotionnel ordonnée par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies s'est élevée à environ plusieurs mois de traitement de base net (voir, par exemple, *Crichlow* UNDT/2009/028, *Allen* UNDT/2010/009, *Gomez* UNDT/2010/042, *Hastings* UNDT/2010/071, *Lutta* UNDT/2010/097, *Ostensson* UNDT/2010/121). Le montant de l'indemnité pour trouble émotionnel, bien entendu, dépend des circonstances particulières à chaque cas. Le requérant doit être dédommagé pour l'incidence négative du manquement et l'indemnisation doit être proportionnée au préjudice établi subi par le requérant, compte tenu des circonstances propres à l'affaire (*Crichlow* UNDT/2009/028).

28. Les documents fournis par le requérant – notamment le rapport médical et les courriers électroniques de l'époque – mentionnés dans les faits convenus (et ainsi acceptés par le défendeur) démontrent que le requérant était à l'évidence en situation de souffrance du fait de sa situation professionnelle et de l'absence persistante de réponse à sa plainte. Après avoir examiné avec toute l'attention voulue les arguments avancés par les deux parties ainsi que le dossier, j'estime que le requérant doit être dédommagé pour non-examen approprié et en temps utile de sa plainte ainsi que pour le trouble émotionnel ainsi causé, et ce, à hauteur de 40 000 dollars des États-Unis, montant incluant l'équivalent d'un mois de traitement de base net consenti par le défendeur mais que celui-ci n'a pas encore versé.

29. J'estime plus approprié d'exprimer l'indemnité pour trouble émotionnel et les préjudices en somme forfaitaire qu'en traitement de base net. Ces préjudices, contrairement à la perte financière effective, ne dépendent pas du salaire ni de la classe du requérant. La dignité, le sentiment de satisfaction personnelle et l'état affectif sont également précieux pour tous les êtres humains indépendamment de leur traitement ou de leur classe.

30. Concernant les griefs du requérant relatifs à la constante détérioration de sa santé, le requérant n'a pu montrer que cette dégradation résulte du non-examen de sa plainte par l'administration.

31. À la demande écrite du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies adressée au requérant pour savoir s'il exigeait l'anonymat dans le présent jugement, celui-ci a déclaré qu'il n'objectait pas à ce que le Tribunal mentionne toute question, personnelle ou non, dans son jugement. Toutefois, les circonstances de cette affaire, m'ont conduit à estimer prudent d'y omettre le nom du requérant. L'indemnisation ordonnée par le Tribunal dans cette affaire ainsi que les éléments reconnus par le défendeur repris dans le présent jugement ont suffisamment donné raison au requérant si bien que je ne pense pas que le Tribunal doit examiner la question de savoir si une ordonnance de formulation d'excuse est permise par l'article 10.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

32. Aucuns dépens ne sera adjugé dans la mesure où aucune des deux parties n'a abusé de la procédure.

Conclusion

33. Après avoir examiné avec toute l'attention voulue les arguments avancés par les deux parties ainsi que le dossier, j'estime que l'indemnité appropriée pour le non-examen de la plainte du requérant et le trouble émotionnel subi par celui-ci dans toutes les circonstances mentionnées ci-dessus équivaut à un montant de 40 000 dollars, montant qui inclut l'équivalent d'un mois de traitement de base net déjà consenti par le défendeur mais non encore versé.

Cas n° : UNDT/NY/2010/029/UNAT/1666

Jugement n° : UNDT/2010/148

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 20 août 2010

Enregistré au greffe le 20 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York